

ARRÊT N° 16

9 Mars 1964.

Dossier n° 5-63

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

Dame RAHAOVA
c/
RAHALAOVA

LA COUR SUPRÈME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 8 Rue Fumaroli à Tananarive, le Lundi neuf mars mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THEBAULT et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi formé par requête enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 31 janvier 1963, par la dame RAHAOVA, demeurant à Andriekarana, canton de Sahatona, sous-préfecture d'Ambohimahasoa, contre un jugement rendu le 21 décembre 1962 par le tribunal de district d'Ambohimahasoa;

Attendu qu'aux termes de l'article 29 de la Loi du 19 juillet 1961 portant création de la Cour Suprême, le demandeur au pourvoi doit, à peine de déchéance, déposer un mémoire ampliatif dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de sa requête;

Attendu que la requête à fin de pourvoi ayant été enregistrée au greffe à la date du 31 janvier 1963, dame RAHAOVA n'a pas produit de mémoire dans le délai imparti, ainsi qu'il résulte du certificat dressé par le greffier le 3 avril 1963;

PAR CES MOTIFS,

Déclare la demanderesse déchue de son pourvoi;

La condamne à l'amende et aux dépens.

Délibéré dans la séance du Lundi dix février mil neuf cent soixante-quatre;

Lu en audience publique du Lundi neuf mars mil neuf cent soixante-quatre;

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président,

M. VALLY, THEBAULT, RATSISALOZIFY, BEURGARIEL, Conseillers,

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général et ANDRIAMANCHY, Greffier en chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en chef./-

Bord. n° 457/2
bureau de Tananarive
Enregistré au
le 22 AVR 1964.
le 22 AVR 1964.
Recd.../g/mais
Réceptionné par [signature]